

La réglementation phytosanitaire en viticulture

Document actualisé le 17/03/2023

Service régional de l'Alimentation



Présentation

• Corps de contrôle : DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Alimentation (SRAL) – Deux sites : Besançon et Dijon

- Champ des contrôles :
 - Utilisation, application et distribution de produits phytopharmaceutiques (PPP)
 - Prélèvements pour vérification des Limites Maximales de Résidus (LMR)
 - Bonnes pratiques d'hygiène en production primaire végétale



Plan du diaporama

Présentation de la réglementation en vigueur - Nouvelles pratiques en lien avec le plan Ecophyto Discussion et questions

Réglementation phytosanitaire : définitions de bases

Les documents à détenir

Le stockage des produits et la protection de l'applicateur

Le pulvérisateur

Les bonnes pratiques de traitement

Actions Ecophyto en BFC



Réglementation phytosanitaire : définitions de bases

Définition préalable : qu'est-ce qu'un produit phytopharmaceutique ?



Définition selon le règlement UE 1107/2009 :

Un produit phytopharmaceutique est une spécialité commerciale contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles ou à prévenir leur action;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
- assurer la conservation des produits végétaux ;
- détruire les végétaux indésirables ;
- détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.



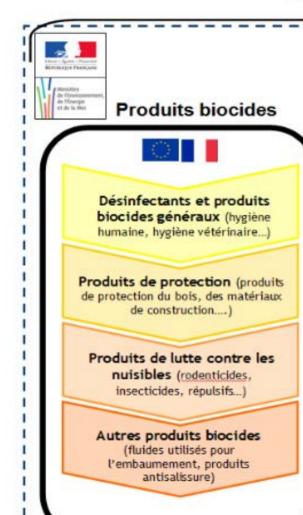
Le produit phytopharmaceutique (PPP)

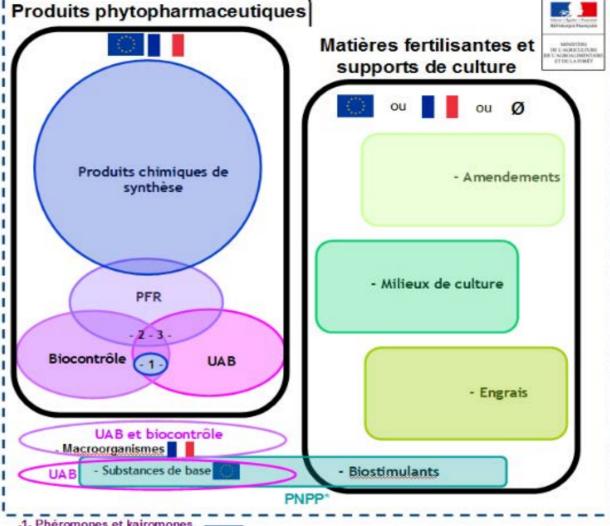
3 grandes typologies de produits phytopharmaceutiques :

- les produits issus de synthèse chimique
- les produits d'origine naturelle (extrait végétaux, animaux ou minéraux)
- les micro-organismes (champignons, bactéries, virus et leurs extraits)

<u>N'inclut pas</u>: les macro-organismes, les substances de bases (ex : ortie, prêle), les substances naturelles à usage biostimulant, les biocides, les matières fertilisantes et supports de cultures.

Pesticides





- 1- Phéromones et kairomones
- 2- Substances naturelles
- -3- Micro-organismes

La substance active doit être approuvée au niveau européen

Le produit doit bénéficier d'une autorisation ou être conforme à une norme nationale

Types de produit (biocides, phytos, fertilisants)



Tout produit phytopharmaceutique vendu en France possède un numéro d'AMM (7 chiffres) indiqué obligatoirement sur l'étiquette du produit.

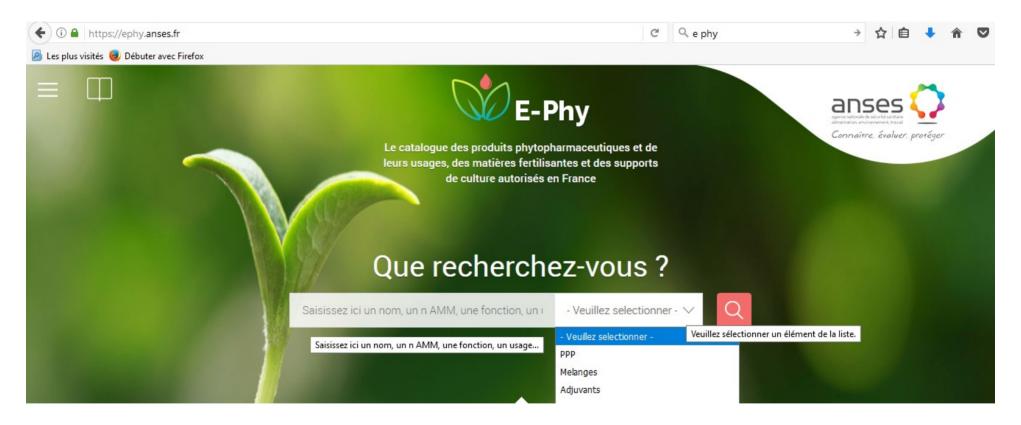
L'AMM est délivré par l'ANSES pour un usage déterminé et dans des conditions d'utilisation précises :

 Application sur culture autorisée, stade d'application, dose max, nombre d'applications, délai avant récolte, ZNT, etc.

L'outil accessible à tous : https://ephy.anses.fr/

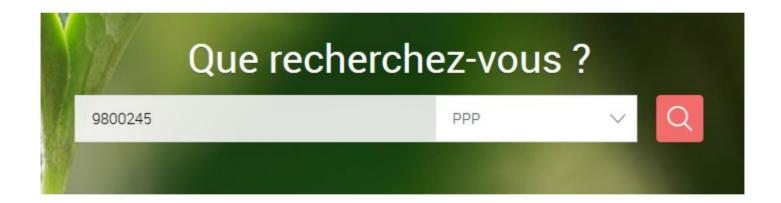


Égalité Fraternité





Il est facile de vérifier si un produit est autorisé :





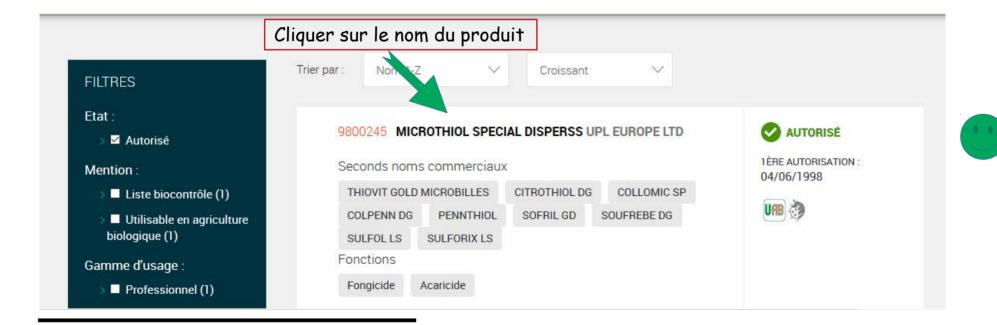


1 résultat dans les produits phytopharmaceutiques

MOT CLÉ: 9800245

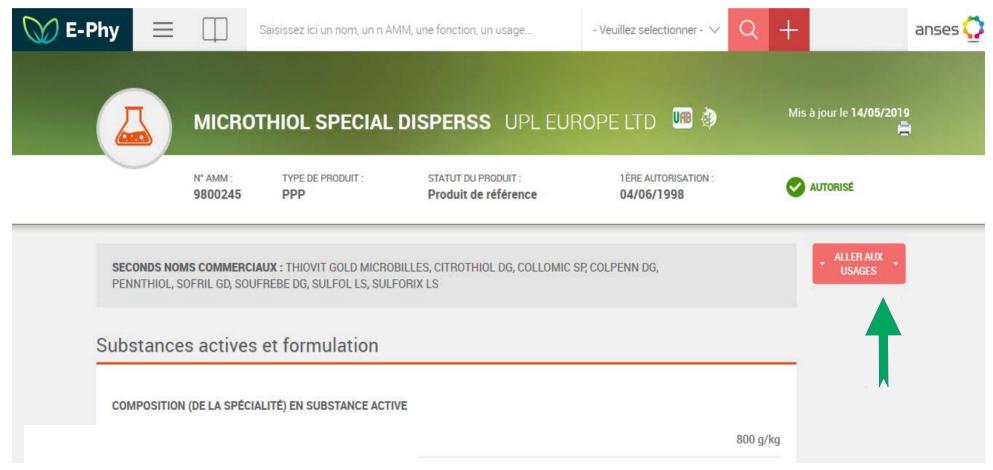
> Modifier les critères

Fraternité





Pour vérifier l'utilisation :





12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)



DOSE MAX	NOMBRE MAX	STADE	DÉLAIS AVANT	ZNT	ZNT	ZNT
D'EMPLOI	D'APPLICATION	D'APPLICATION	RÉCOLTE	AQUATIQUE	ARTHROPODES	PLANTES
12,5 kg/ha	8	-	3 jour(s)	5 m	5 m	-

INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS:

-

CONDITIONS:

-

DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :

10/03/2016



Les documents à détenir



Le registre phytosanitaire

L'arrêté du 16 juin 2009 mentionne que tout agriculteur est tenu d'enregistrer les applications phytosanitaires effectués sur son exploitation, afin d'en assurer la traçabilité.

C'est ce qu'on appelle <u>le registre phytosanitaire</u>.

Les supports d'enregistrement sont libres : papier ou informatique (ex: logiciel Mes Parcelles, tableau excel,etc.)

A conserver pendant 5 ans à compter de la dernière information enregistrée.



Le registre phytosanitaire

Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques, doit comporter les informations suivantes :

- l'ilot PAC ou identification de la parcelle traitée (exemples: lieu-dit, référence cadastrale)
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- la culture produite sur cette parcelle (ex: vigne, blé d'hiver, orge)
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare
- la date de traitement
- · La date de récolte
- · la date de remise en pâture
- toute présence d'organisme nuisible susceptible d'affecter la sécurité sanitaire
- les résultats d'analyse qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation humaine ou animale

Le registre doit être exact et complet



Le certiphyto

Le certificat individuel phytosanitaire dit « Certiphyto » est obligatoire pour tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Il est obtenu suite à une formation appropriée concernant la sécurisation de l'utilisation des pesticides et les bonnes pratiques agricoles.

Valable 10 ans si vous l'avez obtenu avant Août 2016. Depuis octobre 2016, durée de validité réduite à 5 ans.



<u>Si vous êtes chef d'exploitation</u> : l'obtention du Certiphyto « décideur » est obligatoire pour l'achat et l'application des produits.

<u>Si vous êtes salarié applicateur</u>: l'obtention du Certiphyto « opérateur » est obligatoire pour l'application des produits (et uniquement! pas d'achats ou de décisions de traitement possible).



Le certiphyto

Des formations sont organisés tout au long de l'année par différents organismes pour le renouvellement de certiphyto, renseignez vous !

Informations générales sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté



Contact DRAAF SRFD : M. Raphaël ODIN

certiphyto.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Le stockage des produits et la protection de l'applicateur



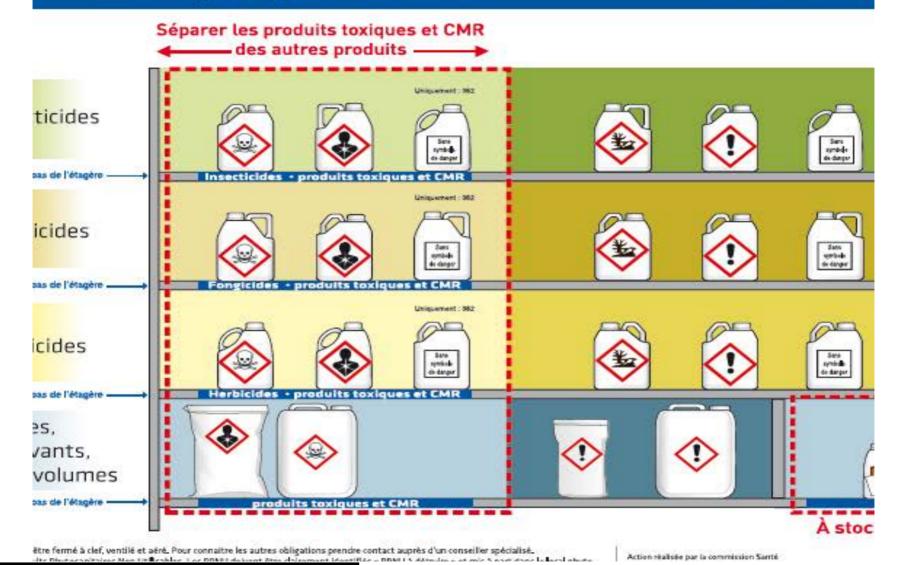
Le stockage des produits phytopharmaceutiques Enternité

Le stockage des PPP se fait dans un local (ou armoire) :

- Réservé(e) à cet usage
- Aéré(e) ou ventilé(e)
- Fermé(e) à clé
- Identifié par un panneau d'information
- Capable d'accueillir l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (y compris les sacs d'anti-limaces)

Aucun produit à l'extérieur du local







Le stockage des produits phytopharmaceutiques Equitive le stockage des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont :

- Détenus séparément des produits utilisables
- Identifiés comme inutilisables (marqués PPNU sur le bidon)
- Éliminés sous 1 an à compter de la date de fin d'utilisation mentionnée sous ephy par le biais d'une filière appropriée (ADIVALOR ou déchetterie acceptant ce type de déchet)
- Bon de collecte à conserver pendant 5 ans

Les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) sont :

- Isolés des PPP utilisables (dans une sache par exemple)
- Éliminés fréquemment par le biais d'une filière appropriée
- Bon de collecte à conserver pendant 5 ans







Les équipements de protection individuelle

<u>Le masque</u> : intégral ou demi-masque à cartouches de type A2P3.

<u>Les lunettes</u> : étanches, protège des projections lors de la préparation de la bouillie

Les gants : en nitrile ou néoprène, imperméables aux produits chimiques

<u>La combinaison</u>: vêtements de protection spécifiques contre les produits chimiques (catégorie III type 4), jetables ou réutilisables en polyuréthane

<u>Les bottes</u> : imperméables, résistantes aux produits chimiques

Matériel à stocker en dehors de l'armoire dans un endroit sec et à l'abri de la poussière





Les équipements de protection individuelle

Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole, extrait de l'article 7 :

« L'employeur a la charge de la fourniture du matériel et des équipements de protection. Il veille à leur entretien et assure leur remplacement périodique ainsi qu'en cas de défectuosité. »

L'employeur est responsable de la santé de ses salariés.

Pensez à remplacer régulièrement le matériel de protection, notamment les cartouches des masques (environ toutes les 30 heures d'utilisation) et vérifier la date limite d'utilisation.



Fraternité

Le pulvérisateur

En aucun cas, les éléments présentés dans ce document ne sont exhaustifs ; ils sont indicatifs et ne constituent pas une base réglementaire opposable en cas de contrôle.



Tous les pulvérisateurs qui ne sont pas portés à dos d'homme doivent être contrôlés depuis le 15 décembre 2016.

Contrôle technique tous les 5 ans jusqu'en 2020. Contrôle technique tous les 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2021.

Contrôle technique de l'organisme (visite et contre visite) à conserver.

Matériel neuf : contrôle au plus tard à 5 ans, facture d'achat à conserver.



En cas de non conformité :

Pour les entreprises type SCEA, GAEC, EARL,etc : contravention de 5ème classe soit jusqu'à 7500€ par machine

Pour exploitation en nom propre : contravention de 5ème classe jusqu'à 1500€ par machine

Recours à un prestataire de services sans agrément : contravention de 3ème classe



Obligation d'avoir un moyen de protection du réseau d'eau lors du remplissage.

Solution 1 : le clapet anti-retour, efficace et pas cher ! Mais à entretenir



Solution 2 : une cuve intermédiaire surélevée, ou « cuve tampon ».



La cuve intermédiaire, une solution fonctionnelle et intéressante!

La cuve, positionnée en hauteur, permet un remplissage par simple gravité. Elle peut être alimentée par les eaux de pluie! En cas de faible débit d'eau à la source, elle permet de réduire le temps de remplissage. Et si elle est de la même taille que la cuve du pulvé, pas de débordement possible!

Solution 3 : Une discontinuité physique (par ex un entonnoir entre l'arrivée d'eau et le tuyau)).



Autre: système de potence



Obligation d'avoir un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve.

Volucompteur



Surveillance humaine permanente





Fraternité

Les mélanges extemporanés



https://ephy.anses.fr/produits-substances-usages/mélanges



Les effluents phytosanitaires ne peuvent être épandus ou vidangés en parcelle qu'après avoir été suffisamment dilués ou avoir été épurés par un procédé homologué.

3 solutions possibles pour le lavage :

- Lavage de l'ensemble du pulvérisateur à la parcelle (intérieur et extérieur)
- Lavage à l'exploitation sur une aire aménagée avec récupération des effluents et traitement sur l'exploitation (ex : phytobac)
- Lavage à l'exploitation sur une aire aménagée avec récupération des effluents et traitement dans un centre spécialisé (prestataire)



Dans tous les cas, le fond de cuve en fin de traitement doit être dilué par 5 avec de l'eau. Puis pulvériser sur la culture jusqu'à désamorçage de la pompe.

La vidange est autorisée sur la parcelle. Cette vidange se fera sous les conditions suivantes :

- dilution du fond de cuve par 100.
- à plus de 50m des points d'eau, 100m des lieux de baignade et hors zone de protection des captages d'eau potable.
- une seule fois par an au même endroit.



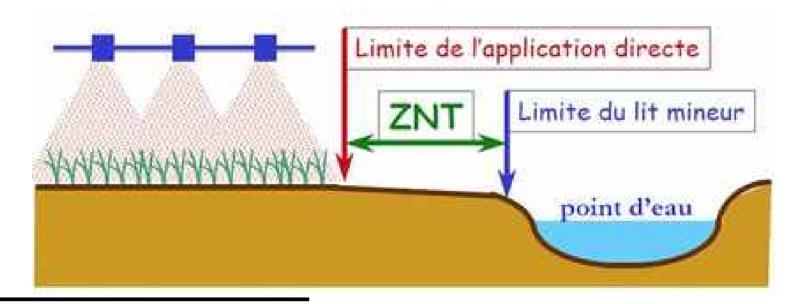
Les bonnes pratiques de traitement



La ZNT : Zone Non Traitée

Définition de la ZNT :

Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en-dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'AMM ou par arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.





La ZNT: Zone Non Traitée

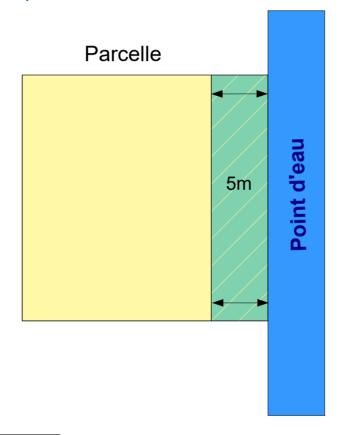
- 1.Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, le respect des ZNT est vérifié par rapport aux cours d'eau définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE et des plans d'eau de plus de 10ha.
- 2. Hors conditionnalité des aides PAC, le respect des ZNT est vérifié par rapport aux points d'eau définis par arrêté préfectoral départemental. Une carte est consultable sur le site de chaque DDT.

La ZNT: Zone Non Traitée

Cas n°1: produit phytopharmaceutique avec une ZNT 5 m

Aucun traitement sur une largeur minimale de 5m

Pas de réduction possible



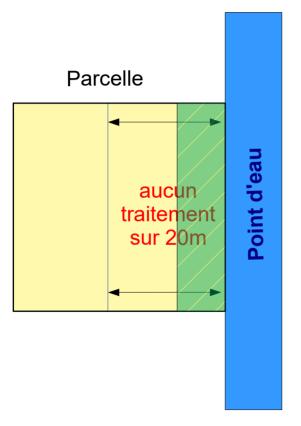


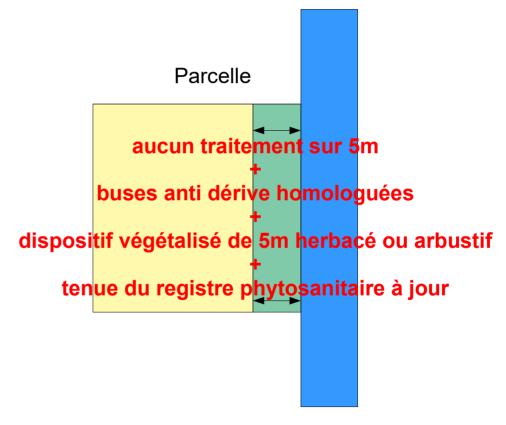
Liberté Égalité Eratornité



La ZNT : Zone Non Traitée

Cas n°2: produit phytopharmaceutique à ZNT 20 m, 2 options possibles :





Réduction de la ZNT de 20 à 5m possible



Réduction de ZNT

Pour les buses anti-dérive et matériel de réduction de dérive :

Seulement et uniquement les dispositifs **homologués** (note publiée au BO du ministère de l'agriculture) permettent de réduire de 20/50m à 5m.

Les buses limitatrices ou à réduction de dérive ne permettent pas de réduire la ZNT.

<u>Dispositif végétalisé</u>:

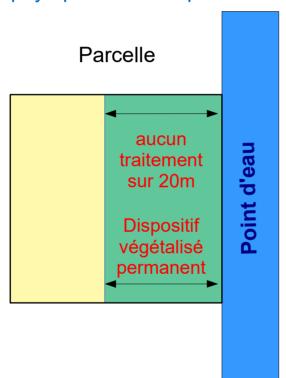
Pour les cultures basses : bande enherbée d'une largeur de 5m.

Pour les cultures hautes (vignes, fruitiers) : dispositif arbustif d'une largeur de 5m avec une hauteur au moins équivalente à la culture haute traitée.

Les produits avec obligation de dispositif végétalisé permanent (DVP)



Cas n°3: produit phytopharmaceutique à DVP 20m:



Aucun traitement sur 20m

Dispositif végétalisé de 20m herbacé ou arbustif

Dispositifs végétalisés permanents (DVP):

Pas de réduction possible et le DVP n'est pas la culture.



Délai de rentrée et délai avant récolte

Délai de rentrée (DRE) :

Tout produit appliqué par pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place est affecté d'un délai de rentrée.

C'est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit. Le délai varie de 6 heures minimum et jusqu'à 48h.

Il est possible d'abaisser cette durée à 6h en portant les EPI nécessaires lors de l'application (en cas de besoin motivé non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire – article 3 arrêté du 4 mai 2017).

Délai avant récolte (DAR) :

Tout produit autorisé sur une culture alimentaire est affecté d'un délai avant récolte, sauf disposition contraire prévue par l'AMM.

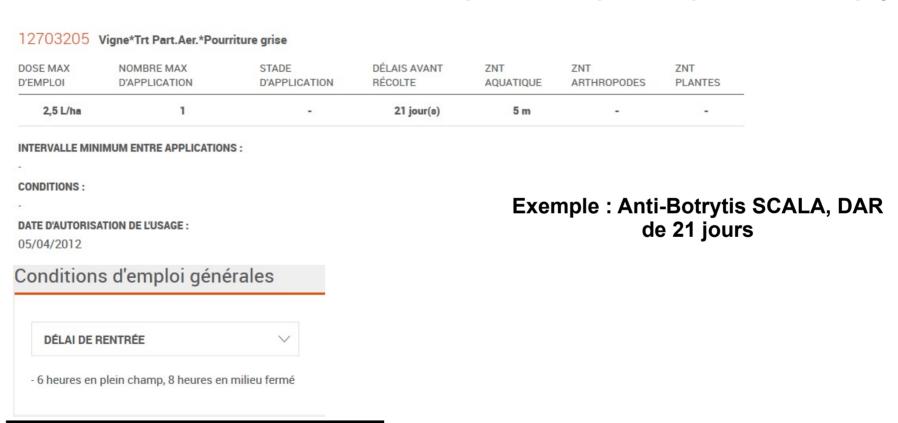
C'est la durée minimale qui doit séparer la date du traitement de la date de récolte.

Par défaut, le DAR minimal est de 3 jours pour les produits destinés à être utilisés par les professionnels.



Délai de rentrée et délai avant récolte

Toutes les informations sont indiqués sur l'étiquette du produit ou sur Ephy





Le traitement par grand vent

Les traitements par pulvérisation ne peuvent être réalisés que si le vent est d'intensité inférieure à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit moins de 19 km/h, vitesse à laquelle les drapeaux légers se déploient et les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.

Traiter par grand vent = Ne pas maîtriser sa dérive et s'exposer à des risques



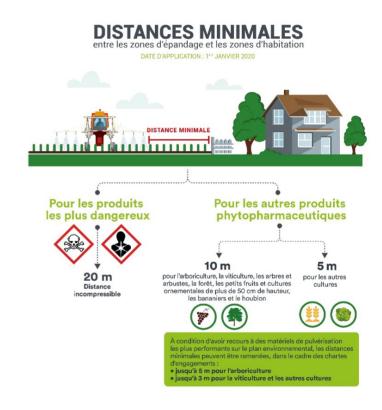
Liberté Égalité Fraternité

Le traitement à proximité de tiers

Les distances de sécurité par rapport aux riverains et travailleurs réguliers : Textes applicables depuis le 1^{er} Janvier 2020 (riverains) et 25 janvier 2022 (travailleurs).

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/distances-desecurite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif

<u>Les personnes vulnérables</u>: arrêtés préfectoraux revus et corrigés très prochainement pour être concordants avec le nouveau dispositif de protection des riverains. Ils seront disponibles sur le site de votre DDT.





Traitement pendant la floraison?



L'arrêté du 20 novembre 2021 interdit, d'une façon générale, tout emploi d'insecticides ou d'acaricides en période de floraison pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Par dérogation, ces produits peuvent être utilisés pendant ces périodes si deux conditions sont réunies :





 l'intervention a lieu dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou dans les 3 heures qui le suivent (selon l'éphéméride du lieu le plus proche du traitement)

Sur cultures pérennes, les couverts fleuris doivent être rendus non attractifs avant le traitement (fauchage ou broyage par exemple).

→ liste des cultures non attractives en annexe de l'arrêté (à ce jour, la vigne en fait partie)



Traitement pendant la floraison?



Les circonstances suivantes permettent d'adapter les horaires:

- le traitement vise des **nuisibles à activité exclusivement diurne**, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ;
- le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.

Dans ces cas, le motif (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire) doit être consigné dans le registre phytopharmaceutique, de même que l'heure de début et l'heure de fin du traitement.



Déflecteur semoir à maïs

Déflecteur pour les semoirs mono graines pour les semences de maïs traitées (tout type d'enrobage des semences)

<u>Situation attendue</u>: présence obligatoire d'un système étanche partant de la turbine et ramenant les poussières au niveau du sol.





Actions Ecophyto en Bourgogne-Franche-Comté



Initialement, piloté par le ministère de l'Agriculture et le ministère du Développement durable, le plan Ecophyto national, lancé en 2009, a pour objectif de réduire de 50% l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Depuis Avril 2019 : Le plan Ecophyto II+ est désormais un plan gouvernemental impliquant 4 ministères : les ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche

Objectif affiché : réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de moitié d'ici à 2025 et de <u>sortie du glyphosate pour une majorité des usages d'ici fin 2020.</u>



Dispositif Ecophyto géré par la DRAAF BFC : toutes les informations sur https://ecophyto-bfc.fr/



<u>Plusieurs Groupes DEPHY et 30000 viticulture en Bourgogne Franche Comté, exemples :</u>

- <u>DEPHY Saône-et-Loire</u>: Stratégies d'entretien mécanique du sol dans le rang et sous le rang en vignes étroites.
 - Évaluation d'autres pistes d'entretien du sol en vignes étroites (engrais verts, semis sous le rang)
- <u>DEPHY Jura</u> : Amélioration de la fertilité du sol par les engrais verts et par l'apport d'un compost de qualité.
 - Le soutien des défenses de la vigne par les plantes et les huiles essentielles. Les cépages résistants



- → Objectif -19 % d'IFT par le groupe viticulture Jura
- → Plusieurs axes de travail : formations engrais verts, construction de rouleaux type Rolofaca, voyage d'étude dans d'autres régions, travail sur la fertilité des sols, etc.

Des actions collectives et un partage de résultats en public : exemple avec « le test du slip »









L'utilisation des PPP est au centre des attentes sociétales :

Assurer le bien vivre ensemble dans les communes viticoles et maîtriser les risques santé et environnement liés aux pratiques de protection du vignoble contre les maladies et les ravageurs.

Exemple d'action en lien avec EcoPhyto : la charte régionale des Vins de Bourgogne





De nombreux outils à disposition pour tous les viticulteurs :

- Mesure de l'évolution de ses pratiques : calculer son IFT, échanger avec d'autres viticulteurs,...
- le Bulletin de Santé du Végetal (BSV) : édité plusieurs fois en saison et diffusé gratuitement sur les sites de la DRAAF et de la Chambre d'Agriculture
- EcophytoPIC : un accès à la réglementation, des solutions pour cultiver autrement, présentation d'alternatives, résultats des fermes DEPHY, etc.
- Favoriser les produits de bio-contrôle (ex : confusion sexuelle)
- Changement progressif vers de nouvelles pratiques (limiter les produits les plus dangereux type CMR, limiter voir supprimer les herbicides, diversifier son matériel végétal, etc.)

Merci pour votre attention



Liberté Égalité Fraternité

